S.C-B

LEAGUE OF NATIONS
REGISTRY
RECEIVED
30 JAN. 1939

XXIII

SOCIETE DES NATIONS.

CENT-QUATRIEME SESSION DU CONSEIL.

Procès-verbal de l'échange de vues qui a eu lieu le jeudi 19 janvier 1939 à 12 heures.

Président : M. SANDLER

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit :

BELGIQUE	M. van LANGENHOVE
BOLIVIE	M. COSTA DU RELS
ROYAUME-UNI	M. BUTLER
CHINE	M. WELLINGTON KOO
REPUBLIQUE DOMINICAINE	M. DESPRADEL
FRANCE	M. CHARVERIAT
GRECE	M. POLYCHRONIADIS
IRAN	M. ADLER

ITALIE	M. MUNTERS
LETTONIE	M. JORDAN
NOUVELLE ZELANDE	M. TUDELA
PEROU	M. SANDLER
SUEDE	M. SOURITZ
UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES	M. SOUBBOTITCH
YOUGOSLAVIE	

Le Secrétaire général : M.J. AVENOL

Espagne : M. del VAYO.

R.6232
1939 no X

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHEQUE
GENEVA

RAPPORTS DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ENQUETE SUR LES BOMBARDEMENTS AERIENS EN ESPAGNE : EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT PRESENTE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL.

Le PRESIDENT expose qu'après les déclarations qu'on a entendues hier, à la séance du Conseil, il a eu l'impression que celui-ci ne pouvait pas se séparer sans exprimer son opinion sur la question des bombardements. C'est la raison pour laquelle il a ~~prié~~ convoqué ses collègues du Conseil ~~de vouloir bien~~ ~~avoir la participer au~~ au présent échange de vues.

Au préalable, il avait consulté le rapporteur des questions de désarmement et ~~avait~~ préparé un avant-projet de rapport pouvant servir de base de discussion. 1/

Il est donné lecture ~~du~~ de l'avant-projet de rapport présenté par le Président du Conseil.

M. del VAYO rappelle que, dans l'exposé qu'il a fait au Conseil, il avait annoncé que la délégation espagnole s'abstiendrait de présenter une proposition. Le Gouvernement espagnol préfère, en effet, que le Conseil s'exprime spontanément après avoir étudié les rapports de la Commission britannique en Espagne et les observations formulées par le représentant de ce pays.

Les Membres du Conseil sont maintenant saisis d'un projet de résolution dans lequel M. del Vayo désirerait ~~tout d'abord~~ que soit inclus l'alinéa suivant :

" Le Conseil prend acte avec satisfaction de la déclaration faite par le Représentant de l'Espagne devant le Conseil selon laquelle le Gouvernement espagnol maintient sa décision de ne pas prendre de représailles contre les bombardements aériens dont sont victimes les populations

1/ Voir annexe

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

civiles de son territoire".

Il est juste de faire cette constatation lorsqu'on s'aperçoit que la Commission britannique n'a pas eu à faire un seul rapport sur des bombardements dirigés contre les populations civiles des territoires qui sont au pouvoir des rebelles. Si ces populations civiles avaient été bombardées, ne fût-ce qu'une fois, les rebelles, qui n'ont certainement aucune raison de douter de l'impartialité de la Commission d'enquête, eussent fait appel à cette Commission pour le constater, mais jamais, (à la suite d'une enquête,) une ville ouverte n'a été bombardée par l'aviation gouvernementale.

M. SOURITZ s'associe à la demande présentée par M. del Vayo car il juge bon qu'après avoir indiqué que des bombardements aériens ont eu lieu contre des populations civiles, le Conseil constate qu'en Espagne les républicains n'ont pas eu recours à ce moyen (de combat) barbare.

M. BUTLER remercie M. Sandler de la peine qu'il a prise ~~pour~~ (en) rédiger (aux - avant-) son projet de rapport. Toutefois, le texte qui est soumis aux Membres du Conseil doit être examiné attentivement et pour sa part M. Butler, qui n'a encore pu le lire que rapidement, voit quatre ou cinq amendements à y suggérer. Il serait utile, semble-t-il, qu'une discussion générale ait lieu sur le projet de rapport du Président du Conseil, après quoi ce projet ferait l'objet d'un examen de détail. En parlant ainsi, il sait qu'il répond au voeu de son collègue français et d'autres collègues encore.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

M. JORDAN rappelle que l'Assemblée et le Conseil ont déjà eu l'occasion de condamner les bombardements de villes ouvertes. Par là même, ils condamnent ceux qui ont fait usage de ce moyen de combat et louent ceux qui, tout en étant en conflit, n'y ont pas eu recours.

S'exprimer comme le propose le représentant de l'Espagne c'est dire quelque chose que tout le monde a à l'esprit et que, sans doute, personne ne songerait à contester.

M. BUTLER déclare que très certainement tous les Membres du Conseil savent gré au Gouvernement espagnol de la déclaration qu'il a faite et aux termes de laquelle il n'exercera pas de représailles; ils prendront acte avec satisfaction de l'intention du Gouvernement espagnol.

Les demandes d'amendement que va présenter M. Butler tendront à rapprocher, sur quelques points, le (avant-projet de rapport ~~et~~ de la réalité des faits.

A l'alinéa 3, il conviendrait de marquer que la Commission d'enquête n'a reçu d'invitation que du Gouvernement espagnol et que ses rapports ne concernent que des raids qu'elle a été invitée à constater.

A l'alinéa 5, il est dit que "le Conseil est redevable au Gouvernement britannique d'avoir mis à sa disposition des éléments d'appréciation objectifs". En réalité, la Commission d'enquête est indépendante et la rédaction de cet alinéa devra être retouchée.

Il y aurait également lieu de modifier la fin de l'alinéa 6 en se référant exactement au rapport et en laissant le lecteur libre de se former une opinion. On sait que la Commission d'enquête a reçu plusieurs invitations dont quelques-unes visaient la constatation de raids dirigés contre des objectifs militaires.

La fin de l'alinéa 7 devra également être modifiée et rendue plus générale. Sur ce point, M. Butler présentera un texte.

Passant au projet de résolution, M. Butler réserve la rédaction de l'alinéa 3 ("Constatant qu'aux termes des rapports ~~spécifiés~~ précités ~~etc~~..")

D'une façon générale, il tient à préciser qu'il a présenté seulement les principales observations que lui inspire le projet de rapport rédigé par le Président du Conseil et qu'il formulera à une occasion ultérieure les remarques de détail qu'il a à faire.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

M. VAN LANGENHOVE approuve l'économie générale du projet de résolution. Il s'associe à l'hommage qui a été rendu au représentant du Gouvernement espagnol après sa déclaration selon laquelle ce Gouvernement n'avait pas l'intention d'user de représailles contre les bombardements aériens infligés aux populations civiles se trouvant sur son territoire. M. Van Langenhove n'a pas d'amendement à présenter, mais il accepte volontiers ceux qui ont été demandés par M. Butler et qui ne visent qu'à préciser des exposés de faits.

M. CHARVERIAT rend hommage au Gouvernement espagnol pour sa déclaration qu'il a faite par la bouche de M. del Vayo.

L'avant-projet de rapport présenté par le Président du Conseil appelle certaines retouches dont les ~~plus importantes~~ principales ont été pour la plupart signalées par M. Butler. M. Charveriat se réserve de présenter en Comité de rédaction des observations qui porteront surtout sur la fin de l'alinéa 4 et de l'alinéa 5 de la page 2.

M. WELLINGTON KOO déclare que la question des bombardements aériens a toujours intéressé très vivement la Chine dont la population civile a fort souffert de ce procédé barbare.

Sur l'économie générale du projet de résolution, M. Koo partage l'avis du délégué de la Belgique. Il aurait cependant désiré qu'on allât un peu plus loin, mais il n'insistera pas sachant les difficultés auxquelles se heurterait le Conseil s'il lui fallait prendre des mesures précises.

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement espagnol, M. Wellington Koo est d'avis d'encourager l'attitude de ce gouvernement en faisant droit à la demande d'insertion présentée par son délégué.

LE PRESIDENT rappelle au Conseil qu'il ne peut se prononcer que sur la base des documents qui lui ont été soumis. Il croit comprendre que dans sa teneur générale, l'avant-projet de résolution a été approuvé en tant que base de discussion et que les membres du Conseil acceptent également l'insertion proposée par le représentant de l'Espagne.

M. DEL VAYO déclare qu'il a été très sensible aux hommages qui ont été rendus à l'attitude du Gouvernement espagnol et tient à préciser que cette attitude a été adoptée depuis le début del'année 1938, époque à laquelle un ordre du Ministre de la Défense nationale, daté de février 1938, a enjoint aux forces aériennes républicaines de ne pas exercer de représailles en territoire rebelle. Cet ordre, qui a été communiqué avec d'autres ~~questions~~ documents au Gouvernement du Royaume-Uni, n'a jamais cessé d'être observé.

LE PRESIDENT propose qu'un comité de rédaction, composé des représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, de l'Espagne, de la Belgique et de la France, et à la disposition duquel il se mettra lui-même, soit chargé de revoir l'avant-projet de rapport.

M. TUDELA suppose qu'il va de soi que chacun des membres du Conseil se réserve d'étudier l'ensemble du projet de résolution et conserve à l'égard de ce document toute sa liberté d'appréciation.

M. SOUBBOTITCH se rallie à cette déclaration, car il n'a pas eu le temps, pour sa part, d'étudier avec tout le soin qu'ils comportent, ni les rapports de la commission d'enquête ni l'avant-projet rédigé par le Président.

Il souligne que cette réserve n'est motivée que par des raisons purement administratives

LE PRESIDENT déclare que les membres du Conseil conservent leur entière liberté d'appréciation et les prie de vouloir bien lui communiquer toutes observations qu'ils jugeraient utiles de formuler.

La séance est levée.

RAPPORTS DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ENQUETE SUR LES BOMBARDEMENTS AERIENS EN ESPAGNE.

(Voir la recommandation de l'Assemblée en date du 30 septembre 1938 et les délibérations du Conseil du même jour).

Projet de rapport du Président du Conseil.

Au cours de sa dernière session, l' Assemblée a été informée par la Délégation espagnole de la mission confiée à une Commission britannique, chargée de faire des enquêtes sur les bombardements aériens en Espagne. Les premiers rapports de cette Commission, qui a procèdé à des enquêtes que sur invitation du Gouvernement espagnol, ont été communiqués par ce dernier à l'Assemblée (1).

Celle-ci, saisie de cette première série de rapports, a recommandé au Conseil

> "de se mettre d'accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'assurer que la Commission d' enquête déjà en fonction pour l' Espagne adresse un exemplaire de ses rapports au Secrétaire général de la Société des Nations en sorte qu'ils soient par ses soins distribués aux Etats membres, publiés et soumis au Conseil".(2)

Le même jour, le Conseil (3) a pris connaissance de cette recommandation. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement était prêt à communiquer au Secrétaire général des exemplaires des rapports qu'il pourrait recevoir de temps à autre de la Commission précitée.

---

(1) Voir Procès-Verbaux de la 3ème Commission, pages 38 à 44.

(2) Voir Procès-Verbaux de la 3ème Commission, page 49.

(3) Voir Procès-Verbaux du Conseil, 103ème session, Journal Officiel, Novembre 1938, pages 881 et 882.

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES GENEVA

Le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis récemment deux séries de rapports présentés par la Commission d'enquête, en faisant observer que la responsabilité de leur teneur incombait entièrement à la Commission.

Conformément à la recommandation de l'Assemblée, le Secrétaire général a communiqué ces rapports aux Membres de la Société et les a soumis au Conseil (1). Ces rapports, au nombre de dix (y compris ceux qui avaient été communiqués à l'Assemblée au mois de septembre dernier), portant sur 15 cas de bombardements aériens de diverses localités en Espagne (voir liste annexe).

Le Conseil est redevable au Gouvernement britannique d'avoir mis à sa disposition des éléments d'appréciation objectifs sur des pratiques qui, ainsi que l'ont montré les déclarations faites par les membres du Conseil, ont partout provoqué de vives inquiétudes ~~dans tous les pays du monde~~.

Dans chaque cas, la Commission d'enquête indique les circonstances précises dans lesquelles les attaques aériennes ont eu lieu et dégage ses conclusions en ce qui concerne le caractère de chacun des bombardements. Elle conclut, notamment, que la plupart des attaques qui font l'objet de ces rapports sont dirigés intentionnellement ou par négligence contre les populations civiles.

Le Conseil a écouté avec la plus vive attention les commentaires que le représentant de l'Espagne a présentés au nom de son Gouvernement au sujet du contenu des rapports de la Commission. Le Conseil est d 'avis que les méthodes de guerre dont ils témoignent sont contraires aux principes généralement reconnus et exposés par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa résolution du 30 Septembre 1938. Il est par ailleurs conscient du devoir qui lui incombe de mettre en oeuvre ces principes dès que les circonstances le permettront.

Profondément ému par les faits concrets exposés

(1) Documents C.8.M.4.1939.IX et C.8(a).M.4(a).1939.IX.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis récemment deux séries de rapports présentés par la Commission d'enquête, en faisant observer que la responsabilité de leur teneur incombait entièrement à la Commission.

Conformément à la recommandation de l'Assemblée, le Secrétaire général a communiqué ces rapports aux Membres de la Société et les a soumis au Conseil (1). Ces rapports, au nombre de dix (y compris ceux qui avaient été communiqués à l'Assemblée au mois de septembre dernier), portant sur 15 cas de bombardements aériens de diverses localités en Espagne (voir liste annexe).

Le Conseil est redevable au Gouvernement britannique d'avoir mis à sa disposition des éléments d'appréciation objectifs sur des pratiques qui, ainsi que l'ont montré les déclarations faites par les membres du Conseil, ont partout provoqué de ~~si~~ vives inquiétudes ~~dans tous les pays du monde~~.

Dans chaque cas, la Commission d'enquête indique les circonstances précises dans lesquelles les attaques aériennes ont eu lieu et dégage ses conclusions en ce qui concerne le caractère de chacun des bombardements. Elle conclut, notamment, que la plupart des attaques qui font l'objet de ces rapports sont dirigés intentionnellement ou par négligence contre les populations civiles.

Le Conseil a écouté avec la plus vive attention les commentaires que le représentant de l'Espagne a présentés au nom de son Gouvernement au sujet du contenu des rapports de la Commission. Le Conseil est d'avis que les méthodes de guerre dont ils témoignent sont contraires aux principes généralement reconnus et exposés par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa résolution du 30 Septembre 1938. Il est par ailleurs conscient du devoir qui lui incombe de mettre en oeuvre ces principes dès que les circonstances le permettront.

Profondément ému par les faits concrets exposés

---

(1) Documents C.8.M.4.1939.IX et C.8(a).M.4(a).1939.IX.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

dans les rapports de la Commission britannique, le Conseil voudrait sans doute exprimer d'une manière formelle ses sentiments à l'égard de procédés que la conscience universelle et le droit réprouvent. J'ai donc l'honneur de soumettre à mes collègues le projet de résolution suivant:

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

"Le Conseil,

"Ayant pris connaissance des rapports de la Commission chargée de l'enquête sur les bombardements aériens en Espagne;

"Ayant entendu les déclarations faites en séance à ce sujet par plusieurs de ses membres

"Constatant qu'aux termes des rapports précités, la plupart des attaques aériennes dont il y est question doivent être considérées comme dirigées intentionnellement ou par négligence contre des populations civiles;

"Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil, et notamment les principes approuvés par l'Assemblée le 30 septembre 1938,

"Condamne le recours à de telles méthodes, contraires à la conscience humaine et au droit des gens".